

Initiative populaire fédérale «Pour un approvisionnement en électricité sûr et économique (Initiative efficacité électrique)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 27 juillet 2012 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour un approvisionnement en électricité sûr et économique (Initiative efficacité électrique)»,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour un approvisionnement en électricité sûr et économique (Initiative efficacité électrique)», présentée le 27 juillet 2012, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Beglinger Nick, Freiestrasse 106, 8032 Zürich
 2. Birrer-Heimo Prisca, Felsenegg 40, 6023 Rothenburg
 3. Bruderer Wyss Pascale, Rainstrasse 40, 5415 Nussbaumen
 4. Bühlmann Cécile, Guggistrasse 17, 6005 Luzern
 5. Chevalley Isabelle, rte du Marchairuz 20, 1188 St-George
 6. Fluri Kurt, Munzingerweg 8, 4500 Solothurn
 7. Gasche Urs, Kornfeldweg 3, 3312 Fraubrunnen

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

8. Gassmann Felix, rue du stade 28, F-68220 Leymen (Politischer Wohnsitz: Zürich)
 9. Graber Konrad, Amlehnhalde 18, 6010 Kriens
 10. Grossen Jürg, Rollstrasse 24, 3714 Frutigen
 11. Hausammann Markus, Hauptstrasse 170, 8585 Langrickenbach
 12. Hildesheimer Vuillemin Gabriele, Bergheimstrasse 6, 8032 Zürich
 13. Ingold Maja, Alte Römerstrasse 3, 8404 Winterthur
 14. Jans Beat, Florastrasse 33, 4057 Basel
 15. Kälin Peter, Wileteweg 14, 3954 Leukerbad
 16. Luechinger Urs, Via Boschina 15, 6963 Pregassona
 17. Luginbühl Werner, Alte Gasse 70, 3704 Krattigen
 18. Meier Ruedi, Bolligenstrasse 14b, 3006 Bern
 19. Noser Ruedi, Eggstrasse 86, 8620 Wetzikon
 20. Peterhans Stephan, Dorfstrasse 27, 8305 Dietlikon
 21. Recordon Luc, chemin du Lussex 1, 1008 Jouxten-Mézery
 22. Ringger Reto, Im Loorain 24, 8803 Rüschtikon
 23. Semadeni Silva, Bühlweg 36, 7062 Chur-Araschgen
 24. Schmid Walter, Wehrlisteig 17, 8049 Zürich
 25. Schmid-Federer Barbara, Dreinepperstrasse 14m, 8708 Männedorf
 26. Stadelmann Franz X., Adlerweg 12, 3098 Köniz
 27. Von Graffenried Alec, Nelkenweg 13, 3006 Bern
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour un approvisionnement en électricité sûr et économique (Initiative efficacité électrique)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Stromeffizienz-Initiative, c/o. Dr. Pia Stebler Consulting, Frey-Herosé-Strasse 25, 5000 Aarau, et publiée dans la Feuille fédérale du 28 août 2012.

14 août 2012

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

**Initiative populaire fédérale
«Pour un approvisionnement en électricité sûr et économique
(Initiative efficacité électrique)»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 89a (nouveau) Efficacité électrique

¹ La Confédération définit des objectifs pour l'amélioration substantielle de l'efficacité électrique.

² Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons prennent les mesures nécessaires.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 9⁵ (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 89a (Efficacité électrique)

¹ D'ici 2035, l'efficacité électrique doit être augmentée de façon à ce que la consommation finale annuelle d'électricité cette année-là ne dépasse pas celle de 2011. Le Conseil fédéral fixe des objectifs intermédiaires.

² Le Conseil fédéral adapte la limite supérieure et les objectifs intermédiaires si des divergences importantes surviennent par rapport au scénario «Nouvelle politique énergétique» contenu dans le rapport «Fondements pour la stratégie énergétique du Conseil fédéral; printemps 2011. Actualisation des perspectives énergétiques 2035 (modèles d'économie énergétique)»⁶, en ce qui concerne:

- a. l'évolution de la population;
- b. l'emploi de l'énergie électrique comme substitut des énergies fossiles, dans la mesure où la meilleure technologie disponible est utilisée.

⁴ RS 101

⁵ Le numéro définitif de cette disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après la votation populaire.

⁶ Office fédéral de l'énergie (éd.): «Fondements pour la stratégie énergétique du Conseil fédéral; printemps 2011. Actualisation des perspectives énergétiques 2035 (modèles d'économie énergétique)», Berne, 25 mai 2011 (en allemand uniquement, avec résumé en français). Téléchargeable sur Internet à l'adresse suivante: www.bfe.admin.ch/strategieenergetique2050 > Stratégie énergétique 2050 (état: 9 juillet 2012).

